



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION de l'ACTION LOCALE**  
Bureau des Procédures Environnementales

**N° 2015-0199**

**Arrêté préfectoral autorisant une nouvelle extension  
des installations de stockage de déchets dangereux exploitées  
par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE (ex. société SITA FD)  
sur les territoires des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2007-510-1 du 23 mai 2007 encadrant l'exploitation par la société SITA FD sur les territoires des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS d'une « décharge de déchets dangereux » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux 2007-510-2 « *seuil d'admission* » et 2007-510-3 « *unité de traitement* » du 23 mai 2007, 2007-540 du 13 juin 2008 et 2012-0191 du 31 mars 2014, complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral 2007-510-1 du 23 mai 2007 ;

**Vu** le dossier déposé par la société SITA FD, devenue la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, à l'appui de sa demande d'autorisation d'étendre ses installations de stockage de déchets dangereux sur les territoires des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS, en avril 2016 ;

**Vu** le rapport du 29 avril 2016 version 1.0 de la surveillance environnementale menée autour du site des installations de stockage de déchets dangereux susvisées (interprétation de l'état des milieux) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique la demande d'autorisation d'exploiter susvisée en mairies de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS du 6 juin au 7 juillet 2016 inclus ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées de l'avis au public ;

**Vu** la publication en date des 19 mai et 8 juin 2016 dans l'Est Républicain et des 18 mai et 7 juin 2016 dans le Républicain lorrain ;

**Vu** le compte rendu de la réunion de la commission de suivi de site qui s'est tenue le 8 juin 2016, au cours de laquelle la société SITA FD, devenue la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, a présenté sa demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

**Vu** le courrier du 16 juillet 2016 de l'Association Moivrons Environnement exprimant le souci de préservation de la qualité de l'air au voisinage du site et demandant la mise en place d'un suivi environnemental ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire-enquêteur émis le 8 août 2016 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencés PP/BD/NW/551-2016 en date du 25 novembre 2016 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 8 décembre 2016

**Considérant** que la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE projette l'extension de ses installations de stockage de déchets dangereux sur les territoires des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS aux conditions suivantes :

- pour une quantité annuelle de déchets dangereux maximale pouvant être stockée dans les installations de 100 000 tonnes ;
- pour un profil de réaménagement optimisé des installations de stockage de déchets dangereux existant une extension sur une superficie maximale de 2,4 ha au niveau de l'alvéole de stockage n° 14, permettant un volume de stockage de déchets supplémentaire de 520 000 m<sup>3</sup> ;
- pour une prolongation de la durée d'exploitation des installations jusqu'au 31 décembre 2035 ;

**Considérant** que le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement pour la remise en état du site d'une installation de stockage de déchets en cas de défaillance de son exploitant doit être actualisé à 3 134 733 euros hors taxes afin de prendre en compte l'extension des installations de stockage de déchets dangereux exploitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sur les territoires des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS ;

**Considérant** qu'il est utile de mettre en œuvre une surveillance environnementale autour du site susvisé, notamment sur les polluants traceurs de son exploitation, afin de détecter un éventuel impact des émissions atmosphériques engendrées par cette exploitation et de garantir la protection notamment de la santé de la population ;

**Considérant** que l'étude des dangers liés au fonctionnement global du site susvisé, constituant aujourd'hui un établissement Seveso seuil haut, appelle des observations de la part de l'inspection des installations classées nécessitant des compléments ;

**Considérant**, en vertu des principes établis dans l'instruction ministérielle du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, ces observations et demandes de compléments ne sont pas publiables ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, dont l'ancienne dénomination était SITA FD et dont le siège social est situé Tour CB 21 - 16 place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié autorisant l'exploitation d'installations de stockage de déchets dangereux sur les territoires des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation de ces installations sur les territoires des mêmes communes.

### **Article 2 : Actualisation des conditions générales de l'autorisation d'exploiter**

#### **Sous article 2.1**

Les prescriptions du sous-article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *des installations de stockage de déchets dangereux d'une capacité totale d'environ 1 300 000 tonnes, pouvant recevoir au maximum 100 000 tonnes de déchets par an, y compris son extension sur une superficie maximale de 2,4 ha au droit de l'alvéole de stockage n° 14, permettant un volume de stockage de déchets supplémentaire de 520 000 m<sup>3</sup> et portant ainsi le volume total de stockage de déchets exploitable au sein du site à 1 500 000 m<sup>3</sup>.*

#### **Durée de l'autorisation d'exploiter**

*La durée de l'autorisation d'exploiter les installations de stockage de déchets dangereux est limitée au 31 décembre 2035.*

#### **Garanties financières**

*L'exploitant doit justifier de l'existence et de la constitution de garanties financières. Ces garanties financières sont destinées à assurer la surveillance des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD), les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après la fermeture de ces ISDD et la remise en état du site après la fermeture.*

*Le montant des garanties financières est fixé à 3 134 733 euros hors taxes (sur la base de 100 000 tonnes/an de déchets à stocker et de l'indice TP01 de juin 2015) à compter de la date de notification du présent arrêté pour la phase d'exploitation.*

*En période de post-exploitation, le tableau suivant fixe les montants des garanties financières à constituer (en euros HT). L'année N correspond à l'année de l'arrêt d'exploitation des ISDD.*

Année	Montant GF	Année	Montant GF	Année	Montant GF
N+1		N+11		N+21	1 379 283
N+2		N+12		N+22	1 347 935
N+3		N+13		N+23	1 316 588
N+4	2 351 050	N+14	1 567 367	N+24	1 285 241
N+5		N+15		N+25	1 253 893
N+6		N+16	1 536 019	N+26	1 222 546
N+7		N+17	1 504 672	N+27	1 191 199
N+8		N+18	1 473 325	N+28	1 159 851
N+9	1 567 367	N+19	1 441 977	N+29	1 128 504
N+10		N+20	1 410 630	N+30	1 097 157

*Le document attestant la constitution des garanties financières (TVA incluses) est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par arrêté ministériel.*

*Les documents attestant de la constitution des incrémentés suivants sont transmis au préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.*

*Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état ou de surveillance nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.*

*Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.*

*Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :*

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

*Le changement d'exploitant des installations couvertes par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.*

## **Sous-article 2.2**

Une première attestation de constitution des garanties visées au sous-article 2.1 ci-dessus est envoyée par l'exploitant au Préfet **dans le délai maximal de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**.

## **Article 3 : Rubriques de classement des installations**

Les prescriptions du sous-article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral 2007-510-1 du 23 mai 2007 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicable aux installations exploitées sont les suivantes :

Rubrique concernée	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2760-1	Installations de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	<b>100 000 tonnes par an</b> de déchets dangereux préalablement stabilisés ou admissibles directement dans les alvéoles de stockage	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement par stabilisation de déchets dangereux : <b>100 000 tonnes par an</b>	A (SH)**
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793, les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	La quantité de REFIOM et REFIDI susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 500 tonnes	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	<b>100 000 tonnes par an</b> de déchets dangereux préalablement stabilisés ou admissibles directement dans les alvéoles- de stockage	A

A : autorisation

SH : Seuil Haut (statut SEVESO)

\*\* Statut SEVESO de l'établissement : le site relève du statut SEVESO « Seuil Haut » compte tenu des quantités de déchets dangereux, notamment les REFIOM et REFIDI, (plus de 500 tonnes) présentes sur le site et susceptibles de présenter les dangers correspondant à la rubrique 4511 (toxicité chronique de catégorie 2 pour les organismes aquatiques).

## **Article 4 : Surveillance environnementale autour du site**

### **Sous-article 4.1 Objectifs**

L'exploitant met en place un programme de surveillance environnementale autour des installations autorisées par le présent arrêté à compter de l'exploitation de l'extension de l'alvéole de stockage de déchet dangereux n° 14.

Pour chacun des points de prélèvement, les concentrations en polluants sont mesurées conformément à la stratégie d'échantillonnage temporel définie par l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées, de manière à ce que le suivi soit représentatif d'une année d'exploitation du site.

Les prélèvements et mesures sont effectués à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, suivant les normes en vigueur.

Les conditions météorologiques représentatives du site sont précisées (a minima vitesse et direction du vent) pendant les périodes de prélèvement. Une station météorologique est implantée sur le site.

Les mesures sont effectuées durant des périodes représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant justifie du suivi météorologique des appareils de mesure utilisés (station météorologique et appareils utilisés pour les prélèvements et analyses dans les différentes matrices).

### **Sous-article 4.2. Définition et mise en œuvre du programme de surveillance**

**Dans le délai maximal de 3 mois à compter de date de notification du présent arrêté,** l'exploitant transmet au Préfet une proposition de programme de surveillance et un calendrier de réalisation, notamment sur la base des conclusions de l'étude des risques sanitaires figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'étendre les installations de stockage de déchets dangereux et des mesures environnementales déjà réalisées autour du site au cours des années 2015 et 2016.

Au vu de ces conclusions, le programme portera a minima sur les polluants traceurs des activités du site et veillera à couvrir l'ensemble des scénarios d'exposition présentés dans le schéma conceptuel de l'étude des risques sanitaires.

Compte-tenu de la localisation du site en milieu rural, l'opportunité d'inclure la surveillance de zones agricoles dans le programme sera examinée

Ce programme précise :

- les matrices retenues ;
- le nombre de points de mesure et leur localisation : ils sont implantés dans les secteurs représentatifs d'une part de l'impact des activités du site et d'autre part, des enjeux à protéger (habitations, zones agricoles....). A ce titre, une station de mesure environnementale devra être implantée, au moins ponctuellement, à proximité de l'unique habitation se trouvant en limite directe du site ;
- le type de mesures (continu ou échantillonnage aléatoire) ;
- le type de prélèvements (actif ou passif) ;
- les normes méthodologiques retenues ;
- la fréquence et les périodes de surveillance : la surveillance devant être exercée sur une période minimale couvrant 14% d'une année (une mesure journalière aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou 8 semaines réparties uniformément sur l'année) ;
- les substances polluantes à rechercher et doser ;
- les valeurs de gestion réglementaires ou de référence retenues pour la comparaison des résultats de mesures.

L'exploitant met en œuvre le programme **dans le délai maximal de 3 mois après son approbation par l'inspection des installations classées** et sous réserve de la mise en exploitation de l'extension de l'alvéole de stockage de déchets dangereux n° 14.

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de cette surveillance environnementale sont transmis à l'inspection des installations classées **au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation** avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de référence retenues.

#### **Article 5 : Prévention de l'envol de poussières**

Les bonnes pratiques de la profession sont mises en œuvre sur le site afin de prévenir l'envol de poussières et de matières diverses (arrosage, nettoyage des voies de circulation et aires de stationnement, etc.).

#### **Article 6 : Périmètre d'éloignement**

La zone d'exploitation des installations de stockage de déchets dangereux autorisées par le présent arrêté sera à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### **Article 7 : Mesures de bruit**

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent un contrôle des niveaux sonores résultant des activités de son site, en fonctionnement nominal des installations et **au plus tard**

**dans le délai maximal de six mois à compter de la mise en exploitation de l'extension de l'alvéole de stockage de déchets dangereux n° 14.**

Ce contrôle est effectué dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété, en se référant notamment au plan de mesure de la situation acoustique figurant dans dossier de demande d'autorisation.

Les résultats du contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant et, en cas de dépassement d'une valeur limite ou d'émergence, les actions correctives prévues, **au plus tard un mois après la réalisation des mesures de bruit.**

Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé par la suite **tous les 4 ans**, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

#### **Article 8 : Rejets aqueux du site**

**Dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, l'exploitant devra confirmer l'acceptabilité dans le milieu naturel des rejets de polluants présents dans les eaux pluviales ayant ruisselé sur son site de ruissellement, notamment l'azote total Kjeldhal (NTK), les nitrites, le phosphore total, les cyanures libres, le cadmium, le mercure et le plomb en lien avec les normes de qualité environnementale (NQE) du milieu récepteur associées à ces polluants.

Pour ce faire, l'exploitant fera établir, à ses frais, par un bureau d'études compétent une étude de caractérisation et d'incidence du rejet des eaux pluviales ayant ruisselé sur le site, plus fine sur la base d'une évaluation de l'acceptabilité de ce milieu naturel prenant en compte ses NQE (instantanées ou moyennes annuelles) et l'ensemble des concentrations en ces polluants mesurées jusqu'à présent dans les rejets d'eaux pluviales de ruissellement du site. **Le rapport de cette étude sera transmis par l'exploitant au Préfet en trois exemplaires** dans le même délai.

Sur la base des résultats de cette étude d'incidence, le Préfet pourra fixer de nouvelles valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux du site dans le milieu naturel.

#### **Article 9 : Défense contre l'incendie**

##### **Sous-article 9.1 Accessibilité**

L'accès aux installations s'effectue par la route de MOIVRONS, puis par une voie carrossable pour les engins de secours.

Des voies de circulation internes sont également carrossables aux engins de secours. Elles doivent rester dégagées en cas de besoin.

##### **Sous-article 9.2 Besoins en eau contre l'incendie**

Le volume de la réserve d'eau pour pouvoir lutter contre un incendie pendant au minimum 2 heures, implantée sur le site est au minimum de 120 m<sup>3</sup>.

Elle doit être maintenue en état d'utilisation permanente par les services extérieurs d'incendie et de secours.

### **Sous-article 9.3 Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

La rétention des eaux d'extinction d'un incendie a une capacité minimale de 150 m<sup>3</sup>.

A cet effet, les eaux d'extinction d'incendie rejoignent les bassins techniques BT2A et BT2B, voire BT1B existant sur le site, ces bassins disposent de la capacité nécessaire pour recueillir ces effluents aqueux.

### **Sous-article 9.4 Dispositions particulières**

Les principales dispositions complémentaires concourant à la sécurité contre l'incendie sont les suivantes :

- installation sur le site d'extincteurs adaptés aux risques,
- formation des personnels à la conduite à tenir en cas d'incendie,
- présence de stocks de matériaux inertes pour couvrir les déchets ou matériaux en combustion.

Tous les équipements spécifiques de sécurité doivent faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme qualifié conformément aux normes en vigueur. Les résultats de contrôle sont consignés par l'exploitant d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Sous-article 9.5 Autres mesures visant à faciliter l'action des secours extérieurs**

A la disposition des premiers intervenants des secours extérieurs, un jeu de plans dénommé « dossier d'accueil des secours » regroupe :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site,
- un plan des accès au site et au bâtiment (masse et situation),
- un plan des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

## **Article 10 : Mesures concernant la protection de la biodiversité**

Lors l'extension du l'alvéole de stockage de déchets dangereux n° 14, les mesures suivantes visant à protéger la biodiversité sont à mettre en œuvre :

### **Mesures d'évitement**

- un délaissé libre de tout aménagement de 6 à 10 m sera maintenu entre la lisière du bois et les aménagements du site (les pistes et fossés sont exclus de ce délaissé). La limite extérieure de ce délaissé est marquée par le tracé GPS réalisé par un écologue et fourni p 83 de l'annexe 7 du dossier biodiversité se trouvant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- concernant l'aménagement des bassins, les travaux devront être réalisés en dehors de la période allant du 15 mars au 30 septembre afin de limiter la perturbation des espèces d'oiseaux, amphibiens et reptiles qui les occupent. La période à privilégier s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier.

### **Mesures de réduction**

- afin de réduire au maximum les risques d'écrasement des amphibiens, la circulation des engins sera limitée de début mars à fin mai à proximité des bassins en mettant en œuvre les plans de circulation décrits dans les figures 5 à 6 de l'étude écologique se trouvant dans le

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- il sera poursuivi les actions déjà mises en place pour limiter au maximum l'envol de poussières sur et aux alentours de la zone de stockage : géomembrane sur les zones de stockage, etc. ;
  - un suivi par un écologue est à réaliser tous les 5 ans afin de surveiller une colonisation potentielle des espèces exotiques envahissantes. Le cas échéant, l'écologue réalisant le suivi préconisera une intervention adéquate sur cette ou ces espèces, qui sera ensuite mis en œuvre par le pétitionnaire ;
  - une lutte spécifique sera en particulier mise en place à l'encontre du Robinier Faux Acacia et du Séneçon du Cap selon les préconisations détaillées dans l'étude écologique p 90 du dossier biodiversité.

#### Mesures d'accompagnement

- la gestion de la lisière forestière par strate (traitement différencié de la strate arbustive et de l'ourlet herbacé) afin de conserver une structure hétérogène selon les préconisations indiquées p 93 et p94 du dossier biodiversité ;
- l'entretien des haies par « taille douce » ;
- les interventions de gestion et d'entretien des haies et lisières devant se dérouler en hiver ou en automne, afin de respecter les sensibilités des espèces liées à leur cycle de vie. La période idéale d'intervention sur les arbres à cavité est septembre/octobre pour éviter les impacts sur les chauves-souris ;
- sur l'ensemble des espaces prairiaux du site (si les conditions de sécurité le permettent), la mise en place d'une fauche tardive annuelle centrifuge (15 août-septembre) avec exportation des produits de fauche ;
- la limitation voire la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- la réalisation d'un suivi tous les cinq ans portant sur le suivi des mesures d'évitement ou de réduction.

#### Article 11 : Etude de dangers globale du site

**Dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté,** l'exploitant apporte les compléments à l'étude des dangers de son site établie en avril 2016 répondant aux **observations** de l'inspection des installations classées consignées dans l'annexe au présent arrêté, **non publiables** conformément à l'instruction ministérielle du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso.

#### Article 12 : Mesures de maîtrise des risques

**Les mesures de maîtrise des risques** résultant de l'étude des dangers du site établie par l'exploitant en avril 2016, à mettre en œuvre sont définies dans l'annexe au présent arrêté, **non publiables** conformément à l'instruction ministérielle du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso.

#### Article 13 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 15 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de JEANDEAINCOURT et de MOIVRONS

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Les maire établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **Article 16 - Exécution de l'arrêté**

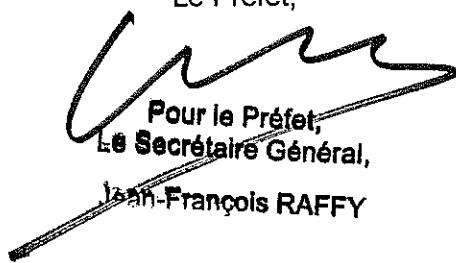
Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SUEZ RR IWS Minerals France

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
- au président de la Région Grand Est
- aux maires des communes de ARMAUCOURT, ARRAYE-ET-HAN, BELLEAU, BRATTE, CHENICOURT, LETRICOURT, LEYR, MONTENOY, NOMENY, SIVRY, VILLERS-LES-MOIVRONS et AJONCOURT,
- aux membres de la commission de suivi de site.

NANCY, le 22 DEC. 2016  
Le Préfet,



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

## ANNEXE 2

### Porter à connaissance concernant le « périmètre de protection de 200 mètres » autour de la nouvelle extension des installations de stockage de déchets dangereux

Monsieur le Maire,

Pour permettre la nouvelle extension des installations de stockage de déchets dangereux exploitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, (ex. société SITA FD), notamment située sur le territoire de la commune de JEANDELAINCOURT, et comme le prévoit l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relative au stockage de déchet dangereux, il est nécessaire de garantir par des restrictions d'usage que « *la zone d'exploitation sera à plus de 200 mètres de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers* ».

Aussi trouvez-vous ci-joint un plan, le numéro 1, délimitant tout autour de cette nouvelle extension des installations de stockage de déchets dangereux précitées une bande d'isolement de 200 mètres:

Aujourd'hui, il apparaît qu'une partie de ladite bande d'isolement réglementaire de 200 m, représentée en couleur rouge sur le plan n° 2 ci-annexé, n'est pas comprise à l'intérieur de l'actuel « périmètre de protection » de ce site de stockage de déchets dangereux, aujourd'hui annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de JEANDELAINCOURT (plan n° 3 ci-joint).

**Je vous invite à compléter et modifier en conséquence l'actuel Plan Local d'Urbanisme de votre commune afin d'y intégrer la totalité de la bande de restrictions d'usage de 200 m autour de la zone d'exploitation de cette nouvelle extension du stockage de déchets dangereux, telle qu'elle délimitée sur le plan n° 1.**

Ce périmètre de protection de 200 m visera à empêcher le rapprochement des usages incompatibles vis-à-vis des installations de stockage de déchets dangereux exploitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, aussi bien pour préserver la population d'éventuelles nuisances qui pourraient mettre en cause la salubrité publique, que pour permettre la poursuite de ces activités dans un climat serein. Il n'a pas vocation à remettre en cause les constructions réalisées antérieurement.

Je me tiens à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

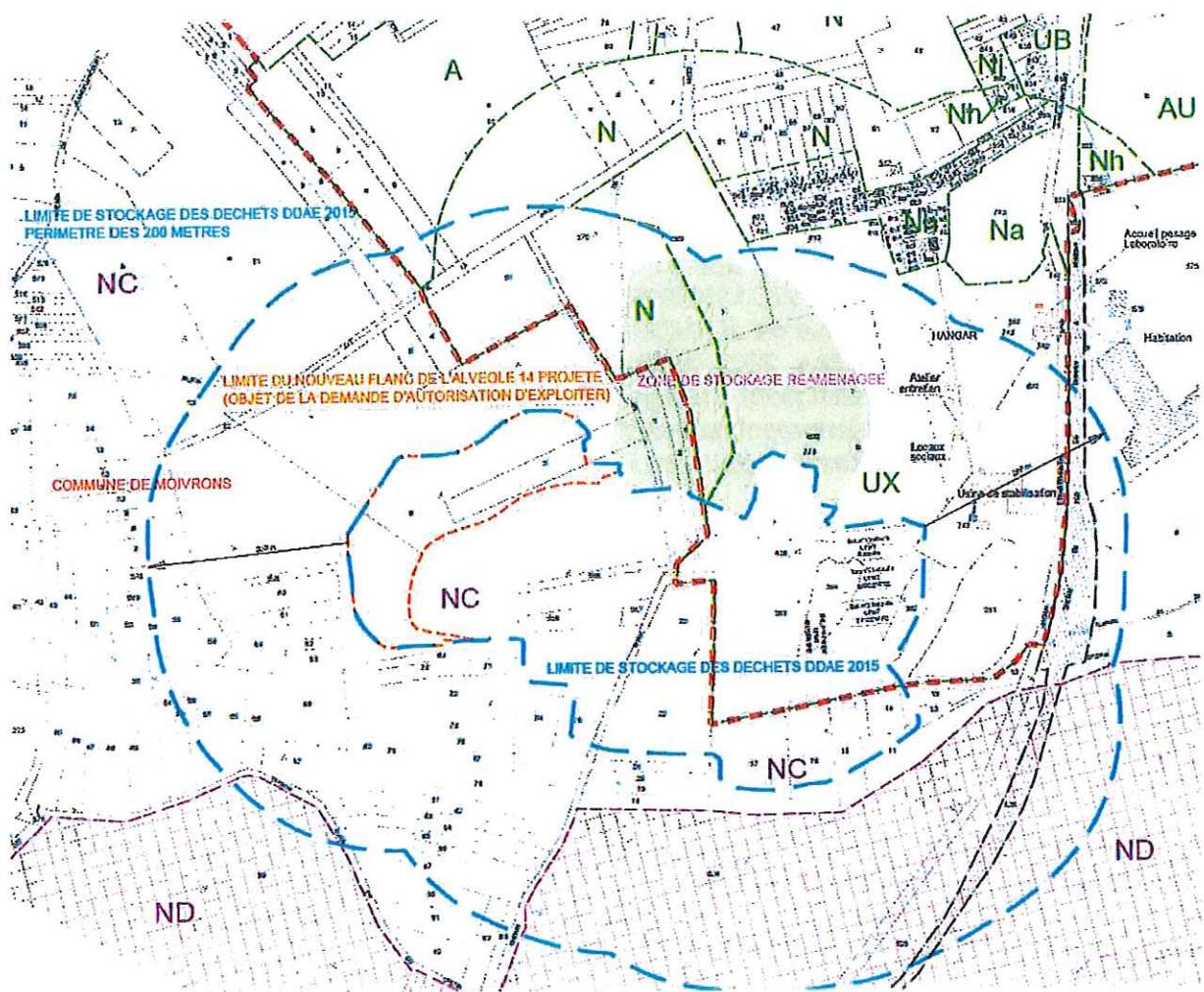
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet

PREFECTURE de MEURTHE-ET-MOSSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY, le 22 DEC. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

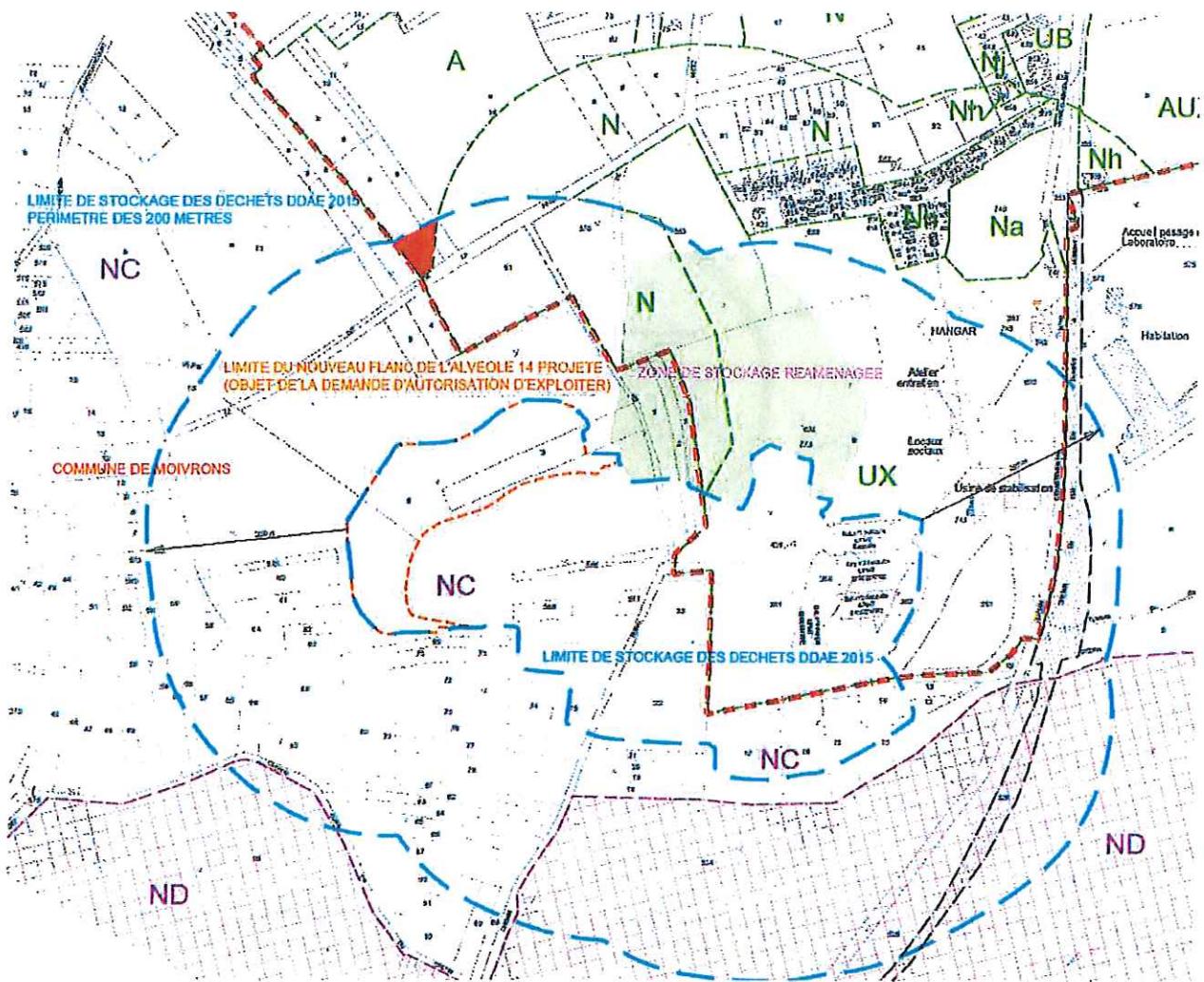


Plan n° 1 : Cartographie délimitant le périmètre d'exclusion de 200 mètres autour de la nouvelle extension des installations de stockage de déchets dangereux exploitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE (ex. société SITA FD) sur les territoires des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS.

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSSELLE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY, le 22 DEC. 2016



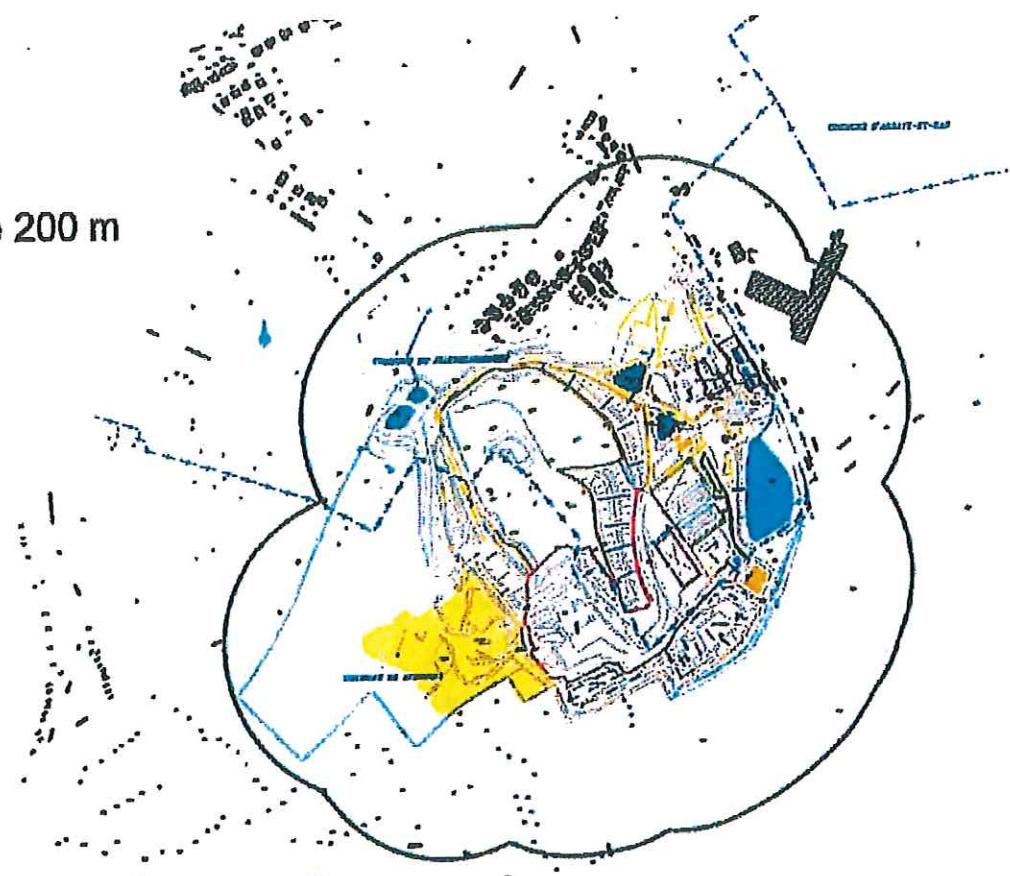
Plan n°2 : Cartographie représentant en rouge la partie du périmètre d'exclusion de 200 mètres autour de la nouvelle extension des installations de stockage de déchets dangereux exploitées par la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE (ex. société SITA FD) sur les territoires des communes de JEANDELAINCOURT et de MOIVRONS, qui est en dehors de l'actuel périmètre de protection de ce site de stockage aujourd'hui annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de JEANDELAINCOURT.

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSSELLE

Pour le Président  
Le Secrétaire Général  
Jean-François RAFF

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour  
NANCY, le 22 DEC. 2016

Périmètre 200 m



Plan n° 3 : Périmètre d'isolement autour du site de stockage de déchets dangereux exploité par l'ex-société SITA FD, devenue la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, annexé au Plan Local d'urbanisme de la commune de JEANDELAINCOURT

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSSELLE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour

NANCY, le

22 DEC. 2016